

SEANCE 4 : L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE (PARTIE I)

Documents

| | |
|--|-----------|
| I.- Les parts de sociétés de personnes | 48 |
| A.- Parts de SARL | 48 |
| Cass. Civ. I, 22 décembre 1969 : JCP 1970, II, 16473, note Patarin..... | 48 |
| Cass. Civ. I : 28 février 1995 : Bull. civ. I, n°104, p.65 | 48 |
| B.- Parts de SCP | 49 |
| Cass. civ. I, 8 janvier 1980 : Bull. civ. I, n°14 | 49 |
| C.- Parts de GAEC..... | 50 |
| Cass. civ. I, 9 juillet 1991 : Defrénois 1991, article 35512, n°1, obs. Le Cannu et Sénéchal..... | 50 |
| II.- Les offices ministériels et les clientèles civiles | 51 |
| Cass. Civ. I, 29 avril 1954 : JCP 1954, II, 8249, note Bellet..... | 51 |
| Cass. Civ. I, 15 mai 1974 : JCP 1975, II, 17910, note Ponsac | 52 |
| Cass. Civ. I, 12 janvier 1994 : D. 1994, p.311, note Cabrillac..... | 52 |
| Cass. Civ. I, 17 décembre 1996 : JCP 1997, I, 4047, n°16, obs. Simler..... | 53 |
| Cass. Civ. I, 8 décembre 1987 : JCP 1989, II, 21336, note Simler..... | 54 |
| III.- La propriété littéraire et artistique | 55 |
| Article L.121-9 du code de la propriété intellectuelle..... | 55 |
| Cass. Civ. I, 4 juin 1971 : D. 1971, p. 585, concl. Lindon..... | 55 |
| IV.- Cas pratiques | 57 |

Travail à faire :

- Comparer les arrêts de la première chambre civile de la cour de cassation des 17 décembre 1996 (page 53) et 8 décembre 1997 (page 54).
- Résoudre les cas pratiques (pages 57).

I.- LES PARTS DE SOCIETES DE PERSONNES

A.- Parts de SARL

Cass. Civ. I, 22 décembre 1969 : JCP 1970, II, 16473, note Patarin

La cour :- Sur le moyen unique pris en ses deux branches :- Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 décembre 1967) que dame P., épouse B., est décédée en 1935, laissant son mari et deux filles alors mineures, issues de leur union, demoiselles Jacqueline B., devenue épouse L., et Madeleine B. ; qu'avant son mariage, B. et son frère exploitaient un fonds de commerce sous la forme d'une société à responsabilité limitée ; que B., devenu veuf, ayant vendu une partie de ses parts sociales, dame L. a demandé au cours de la procédure de liquidation et de partage de la communauté légale ayant existé entre ses parents et de la succession de la mère, que soit prononcée la nullité de la cession des parts comme consentie sans autorisation du conseil de famille des enfants mineures ;

- Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir décidé que B. est seulement comptable envers la communauté de la valeur des parts, des revenus qu'elles ont produits depuis le décès jusqu'à leur cession et, depuis cette cession, des intérêts de la valeur qui leur a été attribuée, alors, selon le pourvoi, que si les parts sociales ne tombent en communauté que pour leur valeur, elles n'en constituent pas moins un bien indivis qui ne peut, à peine de nullité de l'opération, être aliéné par un seul indivisaire sans le consentement des autres, ou, si ces derniers ont mineurs, sans l'autorisation du conseil de famille ; que la cour d'appel ne pouvait, après avoir constaté que les parts constituaient une valeur commune, valider une

cession effectuée par un simple indivisaire, alors enfin, que la cour d'appel qui a elle-même constaté que la cession n'avait porté que sur une partie seulement des parts communes, remplacées à la dissolution de la société par un fonds de commerce, n'aurait pu sans se contredire, ordonner à B. de verser la valeur de la totalité des parts à la date de la cession, augmentée des seuls intérêts de la somme représentant ces parts ;

- Mais attendu que les juges d'appel après avoir à bon droit énoncé que les parts d'une société à responsabilité limitée appartenant à un époux marié sous le régime de la communauté légale n'entrent dans la communauté que pour leur valeur, ont pu décider que B. avait régulièrement disposé seul, après le décès de sa femme, des parts sociales litigieuses, la communauté ne pouvant faire valoir contre lui qu'un droit de créances ; qu'enfin, ils ne se sont pas contredits, d'une part, en relatant la cession par B. en 1943 de la moitié de ses parts et la décision des associés de dissoudre la société au 1er avril 1943 et de partager le fonds de commerce dont elle était propriétaire, d'autre part, en décidant, ainsi qu'il a été dit, que B. doit tenir compte à la communauté de la valeur de la totalité des parts et des revenus ou intérêts, la consistance de la communauté étant fixée au jour du décès de dame B. et seule la valeur des parts sociales faisant partie de cette communauté ; s'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette.

Cass. Civ. I : 28 février 1995 : Bull. civ. I, n°104, p.65

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'en 1966 M. X... a fondé une entreprise artisanale d'électricité bâtiment ; que, le 23 décembre 1973, il a épousé Mme Y..., sans contrat préalable ; que, le 1er janvier 1986, il a donné son fonds en location-gérance à la Société nouvelle d'équipement électrique Milhau (SEEM), créée le même jour ; que, le 21 août 1989, M. X... a cédé à sa mère 1 250 parts sociales, de 100 francs chacune, pour le prix global de 125 000 francs ; que, le 11 septembre 1989, Mme Y... a déposé une

requête en divorce ; que, le 9 novembre suivant, elle a assigné son mari et sa belle-mère en nullité de la cession de parts ; que l'arrêt attaqué (Montpellier, 2 avril 1992) a accueilli cette demande, sur le fondement des articles 1424 et 1427 du Code civil ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que, selon l'article 1421 du Code civil, l'époux qui exerce une profession séparée a, seul, le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci ; qu'en annulant la cession de parts de la SEEM, sans rechercher si cette cession

n'était pas nécessaire à l'activité professionnelle de M. X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; qu'elle a, d'autre part, également privé sa décision de base légale au regard de l'article 2 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ; et qu'enfin, en omettant de rechercher si cette cession avait appauvri le patrimoine commun, et par conséquent si Mme Y... s'était prévaluée de bonne foi des articles 1424 et 1427 du Code civil, la juridiction du second degré a encore entaché sa décision d'un manque de base légale ;

Mais attendu que si l'article 1421, alinéa 2, du Code civil autorise l'époux exerçant une profession séparée, à accomplir seul les actes de disposition nécessaires à celle-ci, l'article 1424 du même Code

apporte une exception formelle à ce principe, en disposant que les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner des droits sociaux non négociables ; qu'ayant retenu, sans être critiquée sur ce point, que les parts litigieuses constituaient des biens communs, la cour d'appel a fait à bon droit application de l'article 1427, sans avoir à rechercher si la cession incriminée était nécessaire à la poursuite de l'activité professionnelle de M. X..., ni si elle avait appauvri la communauté ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses trois branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

B.- Parts de SCP

Cass. civ. I, 8 janvier 1980 : Bull. civ. I, n°14

Sur les trois premiers moyens réunis pris en leurs diverses branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, que Pierre G. et Marie-Madeleine le D. se sont mariés en 1956 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'en 1968, le mari a acquis six cents parts dans une société civile professionnelle titulaire d'un office de notaire ; que le divorce a été prononcé par jugement du 12 juillet 1973 ; que l'arrêt confirmatif attaqué a décidé que la valeur des parts de la société au jour du partage de la communauté devait figurer dans la masse à partager et que dame le Duigou, ayant fourni des fonds personnels pour l'acquisition de ces parts, aurait droit à une récompense égale à la somme ainsi utilisée dans l'intérêt de la communauté, réévaluée en fonction de l'augmentation de valeur des parts sociales ;

Attendu que, pour critiquer cette décision, le premier moyen soutient, d'une part, que les textes en vigueur ne font aucune distinction entre la situation d'un notaire titulaire d'un office et celle d'un notaire associé, situation marquée dans l'un et l'autre cas de l'intuitus personae et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1404 du code civil, forment des propres par leur nature les droits exclusivement attachés à la personne et les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, ce qui serait le cas des parts d'une société de notaires ;

Attendu que, par le second moyen, il est soutenu, d'une part, que les juges d'appel se seraient contredits en reconnaissant tout à la fois que G. était titulaire, lors de la dissolution de la communauté, des six cents parts qui étaient attachées à sa qualité de notaire associé et que dame le D. en était copropriétaire par indivis et, d'autre part, que, compte tenu du nouvel article 1469 du code civil, applicable aux communautés non encore liquidées,

la cour d'appel ne pouvait à la fois tenir compte à dame le D. de la valeur des six cents parts au jour de la liquidation et lui allouer le montant des fonds par elle prêtés et réévalués en fonction de la valeur actuelle des parts ;

Attendu que, par le troisième moyen, il est soutenu que les statuts de la société civile professionnelle de notaires dont faisait partie G. subordonnaient toute cession de parts à une décision unanime des associés et à l'approbation du garde des sceaux, de sorte que, en considérant que ces parts dépendaient de l'indivision post communautaire, l'arrêt attaqué aurait violé les conventions des associés ;

Mais attendu que, les époux G.-le D. s'étant mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965, sans qu'il ait été prétendu que les époux aient fait une déclaration conjointe tendant à se placer sous l'empire de cette loi, la consistance de la communauté était déterminée par les lois antérieures, à l'exclusion, notamment, du nouvel article 1404 du code civil dans la mesure où ce texte comportait des règles nouvelles ; que, au regard de ces lois, si G. était seul investi du titre de notaire associé et des prérogatives attachées à cette qualité, tant au regard de l'autorité publique que dans ses rapports avec les autres associés, les juges du fond ont décidé, à bon droit, sans se contredire et sans violer les conventions des associés, que la valeur patrimoniale des parts sociales était tombée en communauté ; qu'ayant constaté que ces parts avaient été acquises pour partie à l'aide de deniers fournis par dame le D., c'est également à juste titre qu'ils ont reconnu à celle-ci droit, contre la communauté à une récompense calculée selon les règles posées par l'article 1469 du code civil, que l'article 12, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1965 déclare immédiatement applicable aux communautés non encore liquidées ;

qu'aucun des trois premiers moyens n'est donc fondé ;

Sur les quatrième et cinquième moyens fournis : attendu que, par le quatrième moyen, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté la demande de g. qui soutenait que les six cents parts de la société civile professionnelle étaient devenues sa propriété au jour de la dissolution de la communauté, en vertu d'une clause du contrat de mariage, claire et précise selon le moyen, et qu'à tout le moins, les juges d'appel auraient dû rechercher quelle avait été l'intention des parties en rédigeant cette clause ;

Attendu, enfin, que le cinquième moyen reproche à la cour d'appel d'avoir considéré comme constituant un avantage matrimonial, révoque par application de l'ancien article 299 du code civil, cette clause du contrat de mariage qui bénéficiait au mari, aux torts duquel le divorce avait été prononcé, alors que ne constituerait pas un avantage matrimonial la clause stipulant que le futur époux

sera propriétaire d'une charge exigeant l'investiture gouvernementale ;

Mais attendu que la clause invoquée par le mari ne prévoyait que l'attribution d'un office, d'une charge ou d'un cabinet exigeant une investiture gouvernementale ; que c'est par une interprétation souveraine, qui supposait une recherche de l'intention des parties et sans dénaturation, que la cour d'appel a estimé que cette clause ne concernait pas des parts sociales, même afférentes à un office de notaire ; d'où il suit que l'arrêt échappe aux critiques du quatrième moyen et que, abstraction faite du motif surabondant que critique le cinquième moyen, il se trouve légalement justifié ; que les deux derniers moyens ne peuvent être mieux accueillis que les trois premiers ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 26 juillet 1978 par la cour d'appel de toulouse.

C.- Parts de GAEC

Cass. civ. I, 9 juillet 1991 : Defrènois 1991, article 35512, n°1, obs. Le Cannu et Sénéchal

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que par acte du 15 décembre 1966, un Groupement agricole d'exploitation en commun a été constitué entre Joseph Gelada et ses deux fils, Vincent et Louis ; que l'épouse de Joseph Gelada, Roselyne Ribas est décédée le 5 décembre 1972, laissant à sa succession, outre son époux, ses trois enfants, Vincent, Louis et Palmyre, épouse Saint Pé ; que le 7 mars 1978, Louis s'est retiré du GAEC, dont le capital social a alors été réduit ; que le 22 octobre 1978, Vincent a fait donation de certaines de ses parts à son fils, Alain, lequel a acquis par acte du 15 juillet 1983, les droits de son grand-père, Joseph, sur les parts indivises, ce pour le prix de 101 250 francs ; que le 19 juillet 1983, le capital social était augmenté par créations de parts, lesquelles étaient souscrites par Alain ; que Louis et Palmyre ont demandé la liquidation et le partage de la communauté des époux Gelada-Ribas, et de la succession de l'épouse ; que des difficultés ont opposé les héritiers quant aux parts du GAEC, dont il est admis qu'elles dépendent de la communauté ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Louis Gelada et Palmyre Saint Pé font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 12 décembre 1989), de leur avoir déclaré opposables les modifications du capital social du GAEC, alors, selon le moyen, d'une part, que ces modifications étaient intervenues sans qu'ils aient été présents ou représentés et qu'en se bornant à énoncer que Joseph Gelada représentait l'indivision sans caractériser l'étendue des pouvoirs qui lui auraient été conférés, notamment quant aux actes de

disposition des biens indivis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 815-3 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'elle n'a pas répondu aux conclusions faisant valoir qu'ils n'ont jamais été conviés aux réunions des assemblées générales dont les procès-verbaux ne leur ont été communiqués qu'en cause d'appel, ce dont il résultait une volonté de fraude de leurs coindivisaires ;

Mais attendu que par motif adopté des premiers juges, l'arrêt attaqué constate que seul Joseph Gelada avait la qualité d'associé du GAEC, et que la succession de son épouse, Roselyne Ribas, n'avait recueilli que la valeur des parts souscrites ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par le moyen, la cour d'appel a légalement justifiée sa décision par ce seul motif qui excluait que la succession participe à la vie sociale du groupement, de sorte que les indivisaires n'avaient pas à être convoqués aux assemblées générales ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir dit que l'action en nullité de la cession à Alain Gelada de droits indivis, en date du 15 juillet 1983, est prescrite, la demande n'ayant été présentée que par conclusions du 16 octobre 1989, alors, selon le moyen, que, d'une part, la prescription de l'article 815-16 du Code civil n'est pas applicable à l'action par laquelle un copropriétaire indivis entend faire déclarer nulle ou inopposable à son égard une aliénation consentie

par une personne qui n'avait pas qualité pour le représenter, de sorte qu'en statuant ainsi malgré la contestation du droit de Joseph Gelada à les représenter dans l'indivision, la cour d'appel a violé ce texte ; alors que, d'autre part, en ne recherchant pas à quelle date Louis Gelada et Palmyre Saint Pé avaient eu connaissance de la cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 815-14 et 815-16 du Code civil dont il résulte qu'est nulle toute cession par un indivisaire de ses droits indivis intervenue sans notification préalable aux autres indivisaires ;

Mais attendu que l'indivision successorale ne portait pas sur les parts sociales de Joseph Gelada mais, comme l'ont exactement décidé les premiers juges, uniquement sur la valeur de celles-ci, seule la finance des parts étant entrée en communauté ; qu'en conséquence, la cession intervenue ne portait pas sur un bien de cette indivision, de sorte que les griefs du moyen sont inopérants ; que celui-ci ne peut être accueilli ;

Et sur le troisième moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

II.- LES OFFICES MINISTERIELS ET LES CLIENTELES CIVILES

Cass. Civ. I, 29 avril 1954 : JCP 1954, II, 8249, note Bellet

La cour : Sur le moyen de cassation :

Attendu qu'à bon droit, l'arrêt attaqué a décidé que devaient figurer à l'actif de la communauté ayant existé entre les époux et dissoute par le divorce de Gailliaërde et de dame de Plumecocq, les avantages pécuniaires que pouvaient procurer à l'ancien époux, chirurgien-dentiste exploitant deux cabinets la présentation d'un successeur à sa clientèle et l'engagement de ne pas se rétablir dans un périmètre déterminé, et a ordonné l'évaluation par experts de ces avantages ;

Attendu en effet que si la clientèle d'un chirurgien-dentiste, laquelle et fonction de considérations purement subjectives : qualités intellectuelles, habileté technique, et se fonde sur la confiance et le libre choix des malades, demeure attachée à sa personne, et, donc, incessible, cependant, la convention, valable, par laquelle ce praticien s'engage à ne pas exercer sa profession dans un rayon précis, à présenter les clients à son successeur et à l'assister auprès d'eux pendant une certaine période, révèle un droit incorporel mobilier, de valeur patrimoniale, au profit du cédant, figurant à ce titre à l'actif de la communauté à partager entre les époux après sa dissolution ;

Qu'ainsi, le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir prescrit aux experts de se placer au jour de l'expertise pour déterminer l'importance et la valeur des avantages matériels que Gailliaërde aurait pu retirer d'un contrat par lequel il se serait engagé à présenter sa clientèle au concessionnaire en interdisant toute concurrence, alors qu'il y avait lieu, pour le juge, de distinguer, d'une part, la considération de la communauté, qui s'apprécie au jour de la dissolution de celle-ci et, d'autre part, l'évaluation des éléments de la communauté qui peut se faire à la date de l'expertise ;

Mais, attendu qu'il ne résulte pas de la comparaison des motifs et du dispositif que la cour d'appel, qui s'est intéressée uniquement à l'évaluation de certains droits incorporels acquis depuis le mariage, se soit prononcée au fond sur une telle distinction ; que, s'agissant d'une mesure d'information, ne liant pas le juge, celui-ci conserve, à cet égard, une entière liberté d'appréciation lors de la discussion des résultats de l'expertise ;

Que le moyen est donc irrecevable ne l'état ;

Sur le troisième moyen ;

Attendu que, selon le pourvoi, l'arrêt attaqué aurait statué « ultra petita », en décidant qu'il y avait lieu de faire figurer à l'actif de la communauté les avantages que Gailliaërde pouvait tirer de l'engagement sus énoncé, alors que dame Plumecocq avait demandé en première instance à voir déclarer la communauté et elle-même créancières de récompense à concurrence de la plus-value qu'elles avaient fournie au cabinet du mari chirurgien-dentiste ;

Mais attendu que dame Plumecocq a expressément sollicité dans ses conclusions d'appel la confirmation du jugement dont elle adoptait ainsi les dispositions ; que la cour d'appel, saisie de telles conclusions, a, en conséquence, statué valablement sans « ultra petita », sur l'introduction dans l'actif de la communauté des avantages pécuniaires invoqués par l'intimée ; que, d'autre part, la demande n'était pas nouvelle, tendant aux mêmes fins en appel qu'en première instance, bien que se fondant sur des causes différentes ; qu'elle avait pour unique objet d'assurer à la communauté le bénéfice de la valeur patrimoniale représentée par la clientèle attachée aux cabinets dentaires de Gailliaërde ;

D'où il suit que le troisième moyen n'est pas mieux fondé que les deux premiers et que l'arrêt, motivé sans contradictions est légalement justifié ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi.

Cass. Civ. I, 15 mai 1974 : JCP 1975, II, 17910, note Ponsac

Sur le moyen unique : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué que les époux Cazauran-Mettetal se sont mariés en 1946 sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une clause de société d'acquêts ;

Qu'en janvier 1970, Cazauran a cédé à Peyreussaubes, à l'insu de son épouse, la moitié d'un cabinet dentaire dont il n'est pas contesté qu'il faisait partie de la société d'acquêts ;

Que la cour d'appel a prononcé la nullité de cette cession, sur demande de la dame Mettetal, aujourd'hui divorcée, comme ayant été faite sans le consentement de celle-ci, au mépris des dispositions de l'article 1424 du code civil, telles qu'elles ont été rédigées par la loi du 13 juillet 1965 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi fait application à des époux dont le régime principal était la séparation de biens des dispositions de l'alinéa 2, ajouté à l'article 11 de cette loi par la loi du 26 novembre 1965, qui ne prévoient l'application immédiate des nouvelles règles d'administration des biens communs aux personnes mariées avant le 1^{er} février 1966 que si

ces personnes étaient convenues d'un régime de communauté ;

Mais attendu que la société d'acquêts adjointe à un régime principal de séparation de biens est soumise en principe aux règles de la communauté ;

Que, dans l'espèce, la cour d'appel constate que, dans leur contrat de mariage, les époux Cazauran-Mettetal ont déclaré que, malgré le régime de la séparation de biens, il y aurait entre eux une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du code civil et que cette société serait administrée par le futur époux qui aurait, à l'égard des biens qui la composeraient, les pouvoirs déterminés par les articles 1421 et suivants du code civil ;

Que dès lors c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le régime convenu par les époux était pour partie un régime de communauté et que, en conséquence, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1965 modifié étaient applicables à l'administration des biens dépendant de la société d'acquêts ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 8 novembre 1972 par la cour d'appel de Pau.

Cass. Civ. I, 12 janvier 1994 : D. 1994, p.311, note Cabrillac

Attendu que le divorce des époux X..., mariés le 2 septembre 1966 sans contrat préalable, a été prononcé par un jugement du 13 janvier 1976 ; que ce jugement a ordonné la liquidation des biens dépendant de la communauté et dit que, préalablement aux opérations de compte, liquidation et partage, il sera procédé à la vente sur licitation d'un immeuble d'habitation et d'un immeuble professionnel dans lequel M. X... exerçait la profession de chirurgien-dentiste ; que, statuant sur les difficultés nées des opérations de liquidation, l'arrêt attaqué a dit, notamment, que M. X... était redevable envers l'indivision post-communautaire depuis l'assignation en divorce et jusqu'à la licitation d'une indemnité d'occupation en contrepartie de la jouissance exclusive par lui des deux immeubles, que la valeur patrimoniale de la clientèle médicale doit figurer dans l'actif de la communauté à partager, que M. X... devra être remboursé des mensualités des emprunts contractés pour l'acquisition des immeubles communs qu'il a seul acquittés au cours de l'indivision post-communautaire sans que ces sommes soient revalorisées ; que les loyers payés par M. X..., en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur du matériel professionnel, ne doivent pas figurer au passif de la communauté et que les charges de

copropriété de l'appartement et du local professionnel occupés privativement par M. X... doivent être supportées par lui exclusivement ;

Sur le premier moyen pris en ses quatre branches : (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen pris en ses trois premières branches :

Attendu que M. X... reproche encore à l'arrêt d'avoir dit que la valeur patrimoniale de la clientèle médicale doit figurer dans l'actif de la communauté alors, selon le moyen, que, d'une part, la clientèle médicale, hors du commerce juridique, ne saurait faire l'objet d'une convention de partage de sorte que la cour d'appel a violé l'article 1128 du Code civil ; alors, d'autre part, que le droit de présentation à la clientèle ne peut, même s'il a une valeur patrimoniale, être un bien commun et que sa valeur ne peut donc être fixée à la date du partage, mais, au mieux, à celle de la dissolution de la communauté ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les articles 1476 et 1128 du Code civil ; et alors, enfin, que la plus-value due aux efforts personnels d'un indivisaire n'est pas assimilable aux fruits qui accroissent à l'indivision et que l'indivisaire qui a par son activité personnelle amélioré l'état d'un bien indivis peut, comme celui

qui l'a amélioré par ses impenses, demander qu'il lui en soit tenu compte eu égard au profit subsistant et selon l'équité ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 815-10 et 815-13 du Code civil ;

Mais attendu que l'avantage pécuniaire que peut procurer à M. X..., chirurgien-dentiste, la présentation d'un successeur à sa clientèle constitue une valeur patrimoniale qui doit être portée à l'actif de la communauté, et estimée au jour du partage ; que le moyen pris en ses deux premières branches n'est donc pas fondé ;

Et attendu que la valeur de ce droit de présentation faisant partie de la masse commune, l'indivision post-communautaire s'accroît de la plus-value de cet élément sous réserve de l'attribution à l'indivisaire gérant de la rémunération de son travail, conformément à l'article 815-12 du Code civil ; qu'en l'espèce, M. X... auquel a été attribué la plus-value résultant de son activité personnelle est irrecevable à critiquer un arrêt qui, de ce chef, lui a donné satisfaction ;

Mais sur le même moyen pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1409 du Code civil ;

Attendu que l'arrêt attaqué exclut du passif de la communauté les loyers payés par M. X... postérieurement à la dissolution de celle-ci en exécution d'un contrat de crédit bail portant sur du matériel professionnel ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si l'obligation au paiement de ces loyers n'était pas une dette de la communauté pour être née au cours de celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 815-13 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, lorsqu'un indivisaire a avancé de ses deniers les sommes nécessaires à la conservation d'un bien indivis, il doit lui être tenu compte selon l'équité et eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à ce que soient réévaluées les sommes par lui versées depuis la dissolution de la communauté, pour le service des emprunts contractés pour l'acquisition des immeubles communs, l'arrêt, qui constate que l'avantage de jouissance dont a bénéficié M. X... sur ces immeubles est largement supérieur aux remboursements qu'il a effectués, se fonde exclusivement sur l'équité ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs et sans rechercher si les sommes avancées par M. X... ont réalisé pour l'indivision un profit subsistant au jour du partage, sauf à tenir compte de l'équité pour modérer, le cas échéant, le montant de l'indemnité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 815-10, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu que ce texte impose la répartition des frais et charges afférents à un bien indivis, proportionnellement aux droits de chacun dans l'indivision ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que Mme Y... ne doit pas supporter les charges de copropriété de l'appartement et du local professionnel occupés privativement par son ancien époux ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi alors que les charges afférentes aux biens indivis dont un indivisaire a joui privativement doivent être supportées par les coindivisaires proportionnellement à leurs droits dans l'indivision, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, du chef de ses dispositions relatives aux loyers du crédit-bail, au remboursement des emprunts et aux charges de copropriété, l'arrêt rendu le 12 juin 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

Cass. Civ. I, 17 décembre 1996 : JCP 1997, I, 4047, n°16, obs. Simler

Attendu qu'à la suite du changement de régime matrimonial, M. Claverie a demandé le partage de la communauté d'acquêts et la liquidation de l'immeuble commun ; que Mme Claverie a demandé que le partage soit étendu au cabinet médical de son mari ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Claverie fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis la demande reconventionnelle de son épouse, alors, selon le moyen, d'une part, que les locaux et matériels servant à la profession de

médecin sont les accessoires d'un bien propre conformément aux articles 1404 et 1406 du Code civil ; alors, d'autre part, que la clientèle du cabinet médical forme un propre par nature en tant qu'elle est exclusivement attachée à la personne du médecin ; alors, enfin, que la cour d'appel ne pouvait intégrer dans l'indivision postcommunautaire les fruits et revenus résultant de la valeur patrimoniale dus aux efforts personnels du médecin pendant cette période sans violer l'article 815-10 du Code civil ;

Mais attendu que la clientèle d'un époux exerçant une profession libérale, de même que les matériels

et les locaux, qui sont l'accessoire de cette profession, doivent être portés à l'actif de la communauté pour leur valeur patrimoniale estimée au jour du partage ; qu'il en résulte que l'indivision postcommunautaire s'accroît de la plus-value de cette clientèle sous réserve de l'attribution à l'indivisaire gérant de la rémunération de son travail conformément à l'article 815-12 du Code civil ; qu'ainsi l'arrêt attaqué énonce exactement que ces éléments du cabinet médical de M. Claverie, qui avaient été créés ou acquis durant le mariage, faisaient partie de la communauté ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 562 et 566 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'en cas d'appel limité les demandes accessoires, conséquentes ou complémentaires ne sont irrecevables que si elles se rattachent à une demande rejetée, totalement ou partiellement, par un chef de la décision qui n'a pas été frappé d'appel

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande additionnelle formée en cause d'appel par M. Claverie tendant à ce que son épouse lui verse une indemnité d'occupation pour la jouissance de l'immeuble commun à compter de l'ordonnance de non-conciliation, par le motif que le mari avait limité son appel au chef du jugement relatif au cabinet médical ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que cette demande était l'accessoire de la demande initiale en partage de l'immeuble commun, qui avait été accueillie en première instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de M. Claverie en paiement d'une indemnité d'occupation, l'arrêt rendu le 7 juin 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Cass. Civ. I, 8 décembre 1987 : JCP 1989, II, 21336, note Simler

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'un jugement du 27 juin 1979 a prononcé le divorce entre M. Salvador Canalès et Mme Isabelle Mendez, qui s'étaient mariés en 1967 sous le régime de la communauté légale de biens ; que des difficultés se sont élevées entre eux sur les modalités du partage de leur communauté, Mme Mendez sollicitant le partage en nature de concessions de parcs à huîtres auquel s'opposait M. Canalès et demandant qu'application soit faite à ce dernier des peines du recel pour des détournements de meubles et d'objets mobiliers dépendant de la communauté ; que l'arrêt attaqué, statuant au résultat d'une mesure d'instruction, a dit que la concession de culture maritime exploitée par M. Canalès est un bien propre, exclu de la masse partageable, a fixé à 190.000 francs le montant de la récompense due à la communauté par M. Canalès et a rejeté la demande en recel de communauté ; .

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Mendez, épouse en secondes nocces Aigouy, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dit que les parcs à huîtres sont des biens propres de M. Canalès en vertu de l'article 1404 du Code civil et qu'ils ne pouvaient être inclus dans la masse à partager alors que les droits inhérents à la concession d'une exploitation de conchyliculture, pouvant être cédés et transmis à toute personne remplissant les conditions requises pour la délivrance de la concession, ne peuvent, selon le moyen, être considérés comme des droits exclusivement attachés à la personne, au sens de l'article 1404, alinéa 1er, du Code civil ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel aurait

violé ce texte, ainsi que les décrets des 21 décembre 1915 et 28 mars 1919 ;

Mais attendu que ces concessions, suivant le statut des établissements de pêche maritime, tel qu'il résulte des décrets précités et applicables en la cause, sont accordées par l'Administration, qu'elles impliquent une exploitation personnelle par le concessionnaire et qu'elles ne sont cessibles qu'avec l'autorisation de l'Administration et au profit seulement de personnes remplissant elles-mêmes les conditions requises pour exploiter ; qu'il s'ensuit que ces concessions ont un caractère personnel et que seule, en l'espèce, la valeur patrimoniale des parcs à huîtres est tombée en communauté ; que, par ces motifs substitués aux siens, l'arrêt attaqué qui a rejeté la demande de partage en nature des parcs à huîtres, présentée par Mme Aigouy, se trouve légalement justifié et que le moyen ne peut être accueilli ;

Le rejette ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter Mme Aigouy de sa demande de réintégration dans la communauté d'effets mobiliers dont elle donnait la liste dans ses conclusions, l'arrêt énonce qu'aucune des parties n'ayant présenté d'observations devant l'expert quant à l'existence des éléments mobiliers, il convenait de considérer que les parties détenaient chacune des éléments mobiliers d'une valeur sensiblement égale et en avaient fait partage amiable ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions invoquées, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Aigouy de sa demande en

réintégration d'objets mobiliers dans la communauté, l'arrêt rendu le 21 janvier 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

III.- LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Article L. 121-9 du code de la propriété intellectuelle

Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'oeuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage ; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement au 12 mars 1958.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage sont applicables aux produits pécuniaires visés au deuxième alinéa du présent article.

Cass. Civ. I, 4 juin 1971 : D. 1971, p. 585, concl. Lindon

Sur le premier moyen : vu l'article 1401 du code civil (dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1965) ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, font partie de la communauté légale les biens mobiliers qui appartenaient aux époux avant leur union ou qui leur sont advenus depuis et les revenus de ces biens, échus ou perçus pendant le mariage ;

Que la loi générale n'établit aucune distinction permettant d'écarter de son application l'oeuvre picturale et les avantages pécuniaires attachés à sa vente ou à son exploitation ;

Que de ces principes il résulte que lors de la dissolution de la communauté légale, la masse partageable doit comprendre toutes les oeuvres de cette nature créées par l'un ou l'autre des époux avant et durant l'union conjugale, ainsi que les produits de la vente ou de l'exploitation de ces oeuvres, échus ou perçus pendant le mariage ;

Attendu que pour exclure de la communauté légale de biens ayant existé entre le peintre Francis Picabia, décédé le 30 novembre 1953, et son épouse dame Olga Mohler, les oeuvres picturales de l'artiste non divulguées de son vivant, et décider qu'elles devraient être comprises dans la masse

successorale, l'arrêt infirmatif attaqué déclare : qu'avant la loi du 11 mars 1957 « une oeuvre picturale non divulguée faisait partie du patrimoine moral de l'auteur qui avait le droit de la modifier ou de la détruire tant qu'il n'avait pas pris la décision de la communiquer au public... Que le décès de l'auteur avait pour effet d'entraîner la disparition de son droit de repentir sur l'oeuvre d'art... Qu'il ne s'ensuivait pas que l'oeuvre non publiée tombait dans la communauté du jour du décès du peintre qui l'avait créée... Qu'il (le décès) opérât... La dissolution de la communauté laquelle cessait d'exister au moment même où l'oeuvre devenait un bien patrimonial que la communauté ne pouvait donc devenir propriétaire même un instant de raison de cette oeuvre qui tombait directement dans la succession » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les oeuvres picturales non divulguées de Picabia avaient été créées pendant l'union conjugale et qu'à aucun moment le peintre n'avait manifesté la volonté de les modifier ou de les détruire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : casse et annule l'arrêt rendu

le 24 mai 1969 entre les parties par la cour d'appel de paris ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

IV.- CAS PRATIQUES

I.- Monsieur et madame Bellevue se sont rencontrés lors d'une consultation médicale, en 1975. La future madame Bellevue souffrant d'une forte myopie a été subjuguée par les connaissances en ophtalmologie de M. Bellevue au point de l'épouser un an plus tard.

Monsieur Bellevue n'allait pas cesser de susciter l'admiration de son épouse. En effet, tout en maintenant son cabinet d'ophtalmologie, il développa une activité de chirurgien esthétique et acquit également dans cette branche une clientèle importante.

Enfin, M. Bellevue vient d'acquérir un stock important d'actions France Telecom.

Toutefois, la curiosité et la capacité à innover de M. Bellevue ne satisfont plus madame en raison de leur objet actuel : une jeune maîtresse (qui possède outre ses attraits naturels de grandes capacités en chirurgie).

M. et Mme Bellevue sont décidés à demander rapidement le divorce.

Madame est, cependant, un peu inquiète des conséquences patrimoniales de cette séparation.

Elle a entendu dire qu'elle pourrait se voir attribuer en nature les parts de la société civile professionnelle titulaire du cabinet d'ophtalmologie de son mari et ne se sent pas capable de la gestion de ce bien. Qu'en pensez-vous ?

Elle a appris que son mari veut céder à sa maîtresse une partie de sa clientèle de chirurgien. Elle souhaite s'opposer de manière virulente à ce projet, son fils effectuant des études de médecine, elle espérait qu'il pourrait bénéficier de la clientèle de son père.

Son opposition a-t-elle des chances d'aboutir ?

Enfin, madame a fait un rêve qu'elle considère comme prémonitoire, dans lequel la cote boursière des actions France Telecom était multipliée par 10. Elle aimerait, par conséquent, savoir si elle aura dans sa part de communauté une partie des actions achetées par son mari.

Pour finir, elle vous apprend que les toiles peintes par son mari (qui avait également un talent de peintre) atteignent des prix très impressionnant, surtout en ce qui concerne sa période la plus récente : des nus sur fond bleu représentant sa jeune maîtresse. Cette dernière prétend que ces œuvres la mettant personnellement en scène, madame n'a aucun droit sur elles. De plus, monsieur, pour mettre fin au conflit, menace de détruire les toiles encore ne sa possession. Qu'en pensez-vous ?

II.- Madame Tristesort vous fait part de ses malheurs. Son mari se montre continuellement désagréable avec elle, et, aujourd'hui, après 15 ans de mariage, elle ne croit plus à une amélioration et se décide à demander le divorce. Elle n'a pas encore entrepris les formalités, étant fatiguée par l'accident qui l'a frappée. Il y a deux mois, sa camionnette a explosé : le véhicule a été entièrement pulvérisé, elle a subi un fort traumatisme et a été brûlée assez gravement. L'Etat s'est heureusement engagé à indemniser ses divers préjudices comme relevant d'actes de terrorisme, il doit lui rembourser 15 000 euros.

Elle se demande quels sont les droits de son mari sur cette somme, qu'elle aimerait conserver entièrement pour acquérir une nouvelle fourgonnette qui lui permettrait de continuer son travail de vente de charcuterie corse sur les marchés publics de la région. Qu'en pensez-vous ?